

REPUBLIQUE FRANCAISE

RAPPORT N° 104

**CONSEIL DEPARTEMENTAL
DES BOUCHES-DU-RHONE**

REUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 13 Juillet 2016

SOUS LA PRESIDENCE DE MME MARTINE VASSAL

RAPPORTEUR(S) : MME BRIGITTE DEVESA / MME MARINE PUSTORINO

OBJET

Convention relative à la participation des délégataires d'eau au Fonds de Solidarité
pour le Logement

**Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Direction des Territoires et de l'Action Sociale
1.23.22**

PRESENTATION

I LE CONTEXTE :

L'article 65 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a modifié la loi du 31 mai 1990 en transférant la pleine responsabilité du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) aux Conseils Départementaux à compter du 1er janvier 2005.

Ce même article a également étendu la compétence des FSL aux dettes en matière d'eau, d'énergie et de services téléphoniques.

Il appartient à notre collectivité de passer une convention avec les distributeurs d'eau afin de définir, notamment, le montant et les modalités de partenariat de ces derniers dans le cadre du fonds unifié.

II LES DISTRIBUTEURS D'EAU :

Dans le Département des Bouches-du-Rhône, sept distributeurs d'eau, adhérents de la Fédération Professionnelle des Entreprises de l'Eau, ont souhaité participer, dans le cadre du Fonds de Solidarité pour le Logement, au dispositif de maintien du service public de l'eau et de l'assainissement pour les ménages en situation de précarité :

- la Société des Eaux de Marseille (SEM) soit 8 960 €
- la Société Aggloprole Provence Eau (APE) soit 8 390 €
- la Société des Eaux d'Arles (SEA) soit 353 €
- la Communauté d'Agglomération d'Arles Crau Camargue Montagnette (ACCM) soit 4 983 €
- la Société d'Entretien et d'Exploitation des Réseaux des Communes (SEERC) soit 11 363,55 €
- la Société Publique Locale du Pays d'Aubagne et de l'Etoile – l'Eau des Collines soit 2 345 €

A noter que la société VEOLIA n'a pas fait connaître le montant de sa contribution. Elle fera l'objet d'un prochain avenant à la convention.

III. LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES AIDES :

Pour une mise en cohérence des dispositifs d'aides aux dettes d'énergie et de fluides, il est proposé que les critères d'attribution du FSL aux impayés d'eau soient identiques à ceux fixés par le règlement intérieur du FSL pour les impayés d'électricité, de gaz et de téléphone.

Des modalités particulières affecteraient toutefois le dispositif d'aide aux impayés d'eau :

- les communes concernées sont celles desservies par les distributeurs d'eau ayant passé convention avec le Département,

- attribution d'une seule aide par année civile et par foyer pour les ménages titulaires d'un contrat d'abonnement direct,

- octroi de l'aide plafonnée sous deux formes :

- remise de créance consentie par les distributeurs d'eau,
- aide financière départementale du Fonds de Solidarité pour le Logement.

L'ensemble des conditions d'octroi des aides aux impayés d'eau est défini dans le règlement intérieur du FSL.

IV LE FINANCEMENT :

Les distributeurs d'eau adhérant au FSL s'engagent à participer au financement de l'aide à hauteur d'une enveloppe d'abandon de créance calculée sur la base de 0,2049 € par abonné et par an.

Le montant de l'aide consentie par les sept délégataires des services d'eau au Fonds de Solidarité pour le Logement dans les Bouches-du-Rhône pour l'année 2016-2017 s'établit à 36 394,55 €, par abandon de créances.

Cette action n'a pas d'incidence financière.

V PROPOSITION :

Afin de permettre au Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône d'être en mesure de remplir l'ensemble de ses missions dans le cadre du FSL, il est proposé la passation d'une convention départementale relative à la prise en charge des impayés d'eau, avec sept distributeurs d'eau du Département.

CONCLUSION :

Au bénéfice des considérations qui précèdent et sur la proposition de Madame la Déléguée à l'Insertion Sociale et Professionnelle.

Je vous serais obligé de bien vouloir prendre la délibération ci-jointe.

Signé
La Présidente du Conseil Départemental

Martine VASSAL